

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS – ÎLE-DE-FRANCE DU 13 FÉVRIER 2020**

- DÉLIBÉRATION -

Délibération n° 07-2020

Objet :

Approbation de la déclinaison opérationnelle des orientations stratégiques adoptées par les AG du 5 juillet 2018, du 4 avril 2019, du 12 septembre 2019 et du 12 décembre 2019 : évolution de la mission Formation, enseignement et recherche

**APPROBATION DU PROJET
DE STATUTS DE L'EESC
ÉCOLE SUPÉRIEURE DE VENTE
ET DE MANAGEMENT – CCI
PARIS ILE-DE-FRANCE
EDUCATION**

Rapporteur :
Didier KLING

Nombre de membres en
exercice : 92

Nombre de membres
présents ou représentés : 77

Nombre de membres
absents ou excusés : 15

Étaient présents ou représentés : M. ABSALON – Mmes ALFANO – ANDRÉ-LERUSTE – M. ANRACT – Mme AYADI – MM. BACHELIER – de BADTS – BARBIER – Mme BARNÉOUD – MM. BAUDEY-VIGNAUD – BELLINI – BENEZET – Mme BENNACER – MM. BERNHEIM – BIDOU – CAMBOURNAC – CANLORBE – Mme CHICHEPORTICHE – MM. CLAIR – COTTIN – DEHON – DELMAS – DENIS – DESNUS – DIDIER – Mmes DOS SANTOS MALHADO – DUBRAC – DUCOTTET – MM. EMPINET – EYGRETEAU – FANARTZIS – Mme FILLON – MM. FOUCHET – FRANTZ – GENTIN – GOETZMANN – Mme GOTTI – MM. HERRENSCHMIDT – HOUZÉ – Mme HOUZEAU – MM. JACQUEMARD – KARPELÈS – KLING – Mmes KOURDI – LE BELLEGUY – LELLOUCHE – LEVASSEUR – LICHENTIN – M. LORY – Mmes MALINBAUM – MANSION – MM. MEDINGER – MICHEL – MILLER – MOCQUAX – MOUFFLET – NORGUET – Mme PARMENTIER – MM. PFEIFFER – PONTHER – PUYPEROUX – RAKOTOSON – RAMOS – Mme RANGAN – M. RESTINO – Mme RODI – MM. ROMANELLO – de SAINT VINCENT – Mme SCHWEBIG – MM. SOLIGNAC – TASSE – THIERY – VALACHE – VERMÈS – VERNHES – Mme VIEILLEMARD – M. VITTE.

Étaient absents ou excusés : MM. BÉDIER – BÉRARD – BLACHIER – CAPLIEZ – CARRÉ – COUSIN – GUILLAUMÉ – HADDOU – HUVER – KUCHLY – Mmes LAHLOU – LAJEUNIE – LAZAR – QUERLEU-BARRIL – M. RIGAL.

« La CCI de Région Paris – Île-de-France

Vu :

- L'article L.710-1 et suivant du code de commerce,
- L'article L.711-9 et suivant du code de commerce relatif à la possibilité des chambres de commerce d'industrie de région de créer et gérer des établissements d'enseignement supérieur consulaire.

Rappelant :

- Les orientations stratégiques des CCI d'Ile-de-France pour un nouveau modèle, adoptées par l'Assemblée générale du 5 juillet 2018 ;
- L'état d'avancement et les perspectives de mise en œuvre des orientations stratégiques, présentés lors des Assemblées générales du 29 novembre et du 13 décembre 2018 ;
- La délibération « *Déclinaison opérationnelle* » de l'Assemblée générale du 4 avril 2019 actant de la réorganisation des activités de la mission Enseignement Recherche Formation en créant six filières d'expertise et décidant de la mise en œuvre de la nouvelle structuration du groupe CCI Paris Ile-de-France en privilégiant un schéma cible de filialisation des activités d'enseignement ;
- L'envergure de la mission Enseignement – Recherche - Formation (« ERF »), mission d'intérêt général de la CCIR Paris Île-de-France avec ses 18 écoles, 32 000 élèves dont 14 500 apprentis, 30 000 stagiaires annuels en formation

continue, et la qualité des résultats obtenus en termes notamment de diplomation et d'insertion dans l'emploi.

- Que la filière « Management opérationnel et commercial » est constituée sous la forme de service de la CCI de région Paris Ile-de-France et qu'elle est dépourvue de la personnalité morale.

Considérant :

- La délibération « *Les orientations stratégiques des CCI d'Ile-de-France pour un nouveau modèle* » du 12 décembre 2019, décidant la filialisation des activités d'enseignement de la CCI Paris Ile-de-France en recourant au statut d'établissement d'enseignement supérieur consulaire, et approuvant la préfiguration des futures filiales à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- La nécessité de recueillir l'approbation des Statuts de l'EESC « Ecole supérieure de vente et de management – CCI Paris Ile-de-France Education » par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'industrie, conformément à l'article L.711-17 du code de commerce.

Délibère et décide :

- De confirmer la préfiguration de la filière « Management opérationnel et commercial » en EESC à partir du 1^{er} septembre 2020 ;
- De transformer la filière « Management opérationnel et commercial » en EESC au 1^{er} janvier 2021 après nouvelle délibération approuvant notamment les apports ;
- D'approuver le projet de statuts de l'EESC « Ecole supérieure de vente et de management – CCI Paris Ile-de-France Education » tel qu'il figure en annexe de la présente et sans réserve ;
- D'habiliter le Président, ou toute autre personne qu'il se substituerait à signer ces statuts et tous actes modificatifs, sans que ceux-ci doivent faire l'objet d'une nouvelle approbation de l'Assemblée générale ;
- D'habiliter le Président ou toute autre personne qu'il se substituerait pour accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

(La délibération est approuvée à l'unanimité.) »

Le 14 février 2020

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT**



France MOROT-VIDELAINE
Directrice générale adjointe en charge du service,
de l'information et de la représentation des entreprises

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE
Ecole Supérieure de Vente et de Management – CCI Paris Ile-de-France Education
Établissement d'enseignement supérieur consulaire au capital de 37.000 euros
Siège social : 27 avenue de Friedland – 75008 Paris

(En cours de constitution)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

- **LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS ILE-DE-FRANCE**, établissement public administratif, régi notamment par les dispositions L.710-1 et suivants du Code de commerce, dont le siège social est situé à Paris (75008), 27 avenue de Friedland, représentée par Monsieur Didier Kling,
- Monsieur Didier Kling,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1. FORME

L'EESC Ecole Supérieure de Vente et de Management – CCI Paris Ile-de-France Education est un établissement d'enseignement supérieur consulaire (ci-après l'« **EESC** » ou l'« **Etablissement** »), personne morale de droit privé régie par les dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques relatives aux établissements d'enseignement supérieur consulaire et, en particulier, aux articles L. 711-17 à L. 711-21 du Code de commerce, aux dispositions de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (telles que ces dispositions spécifiques pourront évoluer), et par les présents statuts.

2. OBJET

L'Établissement a pour mission d'exercer, en France et à l'étranger, une activité d'intérêt général comprenant :

- la promotion, la gestion, l'organisation et le développement des activités d'enseignement et de recherche de l'Ecole Supérieure de Vente et de Management - CCI Paris Ile-de-France Education aux fins de la préparation à plusieurs formations diplômantes ou certifiantes dans le domaine de la vente, des achats, de l'ingénierie et du développement d'affaires, des techniques financières, du management de l'entreprise et des ressources humaines ;
- la délivrance des diplômes et certifications, français et internationaux ;
- la délivrance de formations en alternance, et en particularité sous la modalité d'apprentissage ;
- l'organisation d'actions de formation et de développement professionnel au bénéfice des salariés, des cadres et des dirigeants d'entreprise, des travailleurs indépendants, des demandeurs d'emploi et des personnes en reconversion professionnelle et des particuliers ;
- la création et le développement des programmes de formation initiale et continue dans tous les domaines ayant un rapport avec la vente, les achats, l'ingénierie et le développement d'affaires, les techniques financières, le management de l'entreprise et des ressources humaines ;
- le développement de programmes de recherche en relation avec les domaines de compétence de l'établissement et de son corps enseignants ;
- la conception et la diffusion de supports et de programmes pédagogiques au format numérique ;
- la conception, l'édition et la diffusion d'ouvrages et autres produits en relation avec l'activité de l'Ecole Supérieure de Vente et de Management - CCI Paris Ile-de-France Education ;

- la réalisation d'actions correspondant à ses missions d'enseignement, formation et recherche par voie de partenariats, ou d'association ou regroupements avec d'autres écoles ou institutions universitaires publiques ou privées, des Chaires, des entreprises ou groupement d'entreprises, des collectivités et administrations publiques, des organisations professionnelles, des organisations consulaires...etc ;
- l'organisation d'activités annexes à la formation susceptibles de développer la notoriété et les ressources de l'Etablissement ;
- l'exploitation à titre accessoire des locaux de l'Etablissement pour l'organisation d'activités extérieures ; et
- la réalisation, à titre accessoire, d'activité d'ingénierie dans le domaine de la création de programmes de formation ayant un rapport avec la vente, les achats, l'ingénierie et le développement d'affaires, les techniques financières, le management de l'entreprise et des ressources humaines.

L'Etablissement peut accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, civiles ou commerciales qui sont en rapport avec ses missions ou utiles ou nécessaires à leur accomplissement.

L'Etablissement, en charge d'une activité d'intérêt général, exerce ses missions à titre non lucratif.

3. DENOMINATION

L'Etablissement a pour dénomination : Ecole Supérieure de Vente et de Management – CCI Paris Ile-de-France Education.

L'Etablissement peut aussi employer, comme appellation usuelle, le nom Ecole Supérieure de Vente et de Management (ESVM).

Tous les actes et documents émanant de l'EESC et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « établissement d'enseignement supérieur consulaire » ou de l'acronyme « EESC » et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à Paris (75008), 27 avenue de Friedland.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration dans le même département ou dans un département limitrophe, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de l'Etablissement est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

6. APPORTS

Les soussignés apportent lors de la constitution de la Société une somme totale de TRENTE-SEPT MILLE (37.000) euros correspondant à la valeur nominale de TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, qui ont été intégralement souscrites et

libérées par les Actionnaires Fondateurs, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le [] par [], où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-SEPT MILLE (37.000) euros, divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) actions ordinaires, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

8. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

L'article L. 711-17 du Code de commerce dispose :

« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région détiennent, directement ou indirectement, seules ou conjointement, le cas échéant avec un ou plusieurs groupements inter-consulaires, la majorité du capital et des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements. Aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires, agissant seul ou de concert, ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 33% des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements.

Les régions intéressées, seules ou, dans le cadre d'une convention, avec d'autres collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent prendre une participation au capital des établissements d'enseignement supérieur consulaire.

Le cas échéant, et par dérogation à l'article L. 225-20, la responsabilité civile des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. »

Conformément aux dispositions de l'article L. 711-17 du Code de commerce¹, le capital social composé de TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) actions est réparti entre les actionnaires comme suit :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS ILE-DE-FRANCE	369 actions
Monsieur Didier Kling	1 action
Total	370 actions

9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

10. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être entièrement libérées. Les actions souscrites en numéraire à titre d'augmentation de capital doivent être libérées dans les conditions fixées lors de leur émission, mais en tout état de cause du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

¹

Le cas échéant, et par dérogation à l'article L. 225-20, la responsabilité civile des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.

La libération doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en vigueur, sans préjudice de l'action personnelle que l'Etablissement peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

12. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions visées aux présents statuts ainsi que le droit d'être informé sur la marche de l'Etablissement et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions ne donnent droit, dans l'actif social, ni aux bénéfices, réserves et comptes de prime, ni au boni de liquidation.

13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de l'Etablissement. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2 Aucune cession ou transmission d'actions ne pourra intervenir en violation des dispositions prévues à l'article L. 711-17 du Code de commerce.

La cession des actions s'opère, à l'égard de l'Etablissement et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

L'Etablissement est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Pour les besoins du présent Article 13, les termes :

« **Cession** », lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de l'Etablissement, désigne tout transfert, vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie (de vote ou autre), aliénation quelconque, directement ou indirectement, volontairement ou non, à titre gratuit ou onéreux, y compris tout échange, apport, transmission universelle ou à titre universel (fusion, absorption, scission, etc... d'un titulaire de Titres), réalisation d'une sûreté ou tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers, ayants droit ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.

« **Titres** », désigne les actions de l'Etablissement et tout titre (y compris l'usufruit ou la nue-propriété de Titres) de l'Etablissement émis ou qui viendrait à être émis, donnant droit, immédiatement ou à terme, y compris par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit sur le capital ou à un droit de vote dans l'Etablissement, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions ainsi que tout droit détaché des actions ou valeurs mobilières de l'Etablissement (notamment tout droit préférentiel de souscription).

13.3 Sauf en cas (i) de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de Cession de Titres, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou (ii) de Cession de Titres au profit de toute entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Ile-de-France, la Cession de Titres de l'Etablissement est, à peine de nullité, soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions ci-après :

13.4 La demande d'agrément est notifiée à l'Etablissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, la nature exacte de la Cession projetée, ainsi que le prix par Titre offert par le cessionnaire ou, si la Cession projetée ne consiste pas en une vente exclusivement payable en numéraire, les modalités prévues de rémunération.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. L'agrément résulte, soit d'une notification d'agrément, soit du défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification à l'Etablissement de la demande d'agrément.

Le conseil d'administration ne peut pas agréer une cession dans la mesure où celle-ci interviendrait en violation de l'article L. 711-17 du Code de commerce.

Le cédant est informé par tous moyens de la décision du conseil d'administration, dans les quinze (15) jours de celle-ci.

13.5 Si le conseil d'administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus (ou de l'expiration du délai de trois (3) mois), de faire acquérir les Titres, soit par un ou plusieurs actionnaires et/ou par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par l'Etablissement en vue d'une réduction du capital.

Aux fins de faire acquérir les Titres par un ou plusieurs actionnaires et/ou par un ou plusieurs tiers, le Président du conseil d'administration avisera les actionnaires de l'Etablissement de la Cession projetée dans les quinze (15) jours de la décision de refus d'agrément, en invitant chacun à lui indiquer le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires à l'Etablissement dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification faite par le conseil d'administration. La répartition entre les actionnaires offrants des Titres offerts est décidée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes, le solde étant attribué au plus fort reste.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à l'Etablissement dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres, le conseil d'administration peut faire acheter les Titres disponibles par des tiers.

13.6 Avec l'accord du cédant, les Titres peuvent également être achetés par l'Etablissement. Le conseil d'administration sollicite cet accord par notification adressée au cédant, à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze (15) jours de la réception de ladite notification. A défaut de réponse, le Cédant est présumé ne pas avoir accepté.

En cas d'accord du cédant dans les conditions susvisées, le conseil d'administration convoque les actionnaires en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider du rachat des Titres du Cédant par l'Etablissement et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois visé ci-dessus.

13.7 Dans tous les cas d'achat visés ci-dessus, le prix des Titres est fixé comme indiqué à l'article 13.9 ci-après.

13.8 Si la totalité des Titres n'a pas été achetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la Cession au profit du cessionnaire initialement envisagé et dans les conditions initialement envisagées décrites dans la demande d'agrément, pour la totalité des Titres dont la Cession est projetée, nonobstant des offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de l'Etablissement, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

13.9 Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des actionnaires ou des tiers, le conseil d'administration notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant, d'une part, et par le ou les acquéreurs, d'autre part, sauf si le cédant renonce à la Cession projetée, auquel cas il supporte seul les frais d'expertise.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession des Titres, objet de la demande d'agrément.

13.10 Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, d'avoir, dans les quinze (15) jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la Cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT

Le conseil d'administration pourra se doter d'un Règlement intérieur, s'imposant à l'ensemble des administrateurs et auquel devront adhérer le directeur général et, le cas échéant, les directeurs généraux délégués ; ledit règlement intérieur pouvant notamment organiser les travaux du conseil et de ses comités, et limiter les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués.

14. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 711-18 du Code de commerce, l'Etablissement est administré par un conseil d'administration composé de douze (12) à vingt-quatre (24) membres.

14.2 Le premier conseil d'administration est composé de douze (12) membres tels que désignés à l'article 31 ci-après.

Lorsque l'activité de l'Etablissement sera effective, c'est-à-dire à l'issue de l'apport par la Chambre de commerce et d'Industrie de Région Paris Ile-de-France, des actifs lui permettant de réaliser son objet et de gérer l'Etablissement, le conseil d'administration sera composé conformément aux dispositions de l'article L.711-18 du Code de commerce, étant toutefois précisé qu'en tout état de cause, la majorité des membres du conseil d'administration, devra toujours être constituée des personnes physiques ou morales, désignés sur proposition du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Région Paris Ile-de-France.

14.3 Les premiers administrateurs sont nommés jusqu'au premier conseil d'administration qui suivra la tenue de la première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire au cours de laquelle l'ensemble des membres du conseil d'administration éligibles par l'assemblée générale, seront élus.

14.4 La durée des fonctions de tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du représentant des étudiants et du doyen du corps professoral, le cas échéant, est de quatre (4) années.

La durée des fonctions du représentant des étudiants est d'un (1) an.

La durée du mandat d'administrateur du doyen du corps professoral, le cas échéant, est égale à la durée de ses fonctions en tant que doyen du corps professoral sans pouvoir dépasser quatre (4) ans.

La durée du mandat des administrateurs élus par le personnel est de quatre (4) années.

Les fonctions des membres désignés par l'assemblée générale prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits membres.

Les fonctions des administrateurs élus par le personnel prennent fin le jour du quatrième anniversaire de leur entrée en fonctions. Le mandat des administrateurs élus par le personnel nouvellement élu prend effet à l'expiration du mandat des administrateurs élus par le personnel sortants.

Les fonctions du représentant des étudiants prennent fin le jour du premier anniversaire de son entrée en fonctions. Le mandat du représentant des étudiants nouvellement désigné prend effet à l'expiration du mandat du représentant des étudiants sortant.

Les administrateurs sont toujours rééligibles sous réserve de la limite d'âge prévue dans les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire peut révoquer à tout moment les membres du conseil d'administration.

Tout membre élu par le personnel ne peut être révoqué que pour faute dans l'exercice de son mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Le mandat des membres élus par le personnel prend fin de plein droit lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité définies par le décret n° 2015-720 du 23 juin 2015.

En cas de cessation, en cours de mandat des fonctions de membre du conseil d'administration d'un ou plusieurs membres élus par le personnel ou représentant les étudiants, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement jusqu'à la date de nomination des membres les remplaçant, élus ou désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le

plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche. Cette disposition s'applique aux représentants permanents des personnes morales.

- 14.5** Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Par dérogation à l'article L. 225-20 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 711-17 du Code de commerce, la responsabilité civile des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration, le cas échéant, incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur, lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

- 14.6** Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à l'Etablissement, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 14.7** En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, par décès ou par démission, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations effectuées à titre provisoire par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil, n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal de douze (12), les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

15. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible une (1) fois seulement. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration devra toujours être désigné parmi les membres du conseil d'administration ayant été désignés sur proposition du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Région Paris Ile-de-France.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable une (1) fois seulement. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Nul ne peut être nommé ou renouvelé en qualité de Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans.

Si le Président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, son mandat se prolongera jusqu'à son terme sans toutefois pouvoir être renouvelé.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

16. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Etablissement l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, le tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'administration ou le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé dans cette demande.

En cas de carence du Président, le groupe d'administrateurs ou le Directeur Général qui aura sollicité la convocation du conseil d'administration sera compétent pour procéder à la convocation du conseil et fixer l'ordre du jour.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger. Le Président préside les séances du conseil. Le conseil peut, s'il le juge utile, désigner un vice-président qui préside les séances en l'absence du Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et à défaut de vice-président, la présidence de la séance est assurée par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil peut enfin nommer un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires de l'Etablissement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

16.2 Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié (1/2) au moins des administrateurs est nécessaire, étant précisé qu'en cas de réunion du conseil d'administration par voie de visioconférence ou de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues à l'Article 16.5 ci-après.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président du conseil d'administration est prépondérante.

16.3 Le conseil peut décider de constituer dans son sein, ou avec le concours de personnes non administrateurs, des comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président renvoient à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

16.4 Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les administrateurs, comme toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

16.5 Le conseil d'administration peut se réunir et délibérer par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. A cet égard, dans les limites fixées par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés (effectivement) présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

16.6 Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 du code de commerce ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de l'Etablissement conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social de l'Etablissement, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Etablissement et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Toutefois, les décisions du conseil ne peuvent pas affecter les pouvoirs conférés par la loi au directeur général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, l'Etablissement est engagé même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet de l'Etablissement, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer à tout moment tous les documents qu'il estime utiles.

18. MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

La direction générale de l'Etablissement est assumée, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale lors de la constitution de l'Etablissement ou en cas de changement en cours de vie sociale de l'Etablissement, est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

19. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

- 19.1** En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de l'Etablissement. La décision du conseil d'administration précise la durée des fonctions du Directeur Général et détermine sa rémunération. Le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de 67 ans ; si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau Directeur Général serait nommé. Il est précisé qu'en cas de cumul de la fonction de Président-Directeur-Général et par exception à ce qui précède, la limitation d'âge prévue au présent article sera de 70 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Etablissement. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet de l'Etablissement et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au Président du conseil d'administration.

Il représente l'Etablissement dans ses rapports avec les tiers.

- 19.2** Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une (1) à cinq (5) personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 67 ans. Si un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

20. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

- 20.1** Les membres du conseil d'administration, dont le Président, ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Le remboursement des frais est autorisé, sur justification.

- 20.2** Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

21. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de Commerce doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions conclues et autorisées, par le conseil d'administration, au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe, pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 du code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce. Cependant ces conventions sont communiquées par chaque intéressé au Président du conseil d'administration. Celui-ci en communique la liste et l'objet aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

22. ASSEMBLEES GENERALES

22.1 Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix (10) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

22.2 L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

22.3 Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Tout actionnaire peut voter à distance dans les conditions légales et réglementaires. Dans les conditions légales et réglementaires, les actionnaires peuvent adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale soit sous forme papier soit par télétransmission ou tout autre moyen permis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le formulaire de vote par correspondance sur papier doit parvenir à l'Etablissement trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte ; les formulaires électroniques peuvent être reçus jusqu'à la veille de l'assemblée, au plus tard à quinze (15) heures, heure de Paris.

22.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires ainsi que par les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président de ce conseil. En leur absence ou à défaut par le conseil d'avoir habilité un autre de ses membres parmi les présents à l'effet de présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

22.5 Dans toutes les assemblées, et sous réserve des restrictions résultant des lois et décrets en vigueur, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Sous réserve du respect des conditions légales et réglementaires, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

22.6 Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

22.7 Assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, dans les limites posées notamment par les articles L. 711-17 à L. 711-21 du Code de commerce. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ces derniers, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

22.8 Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, deux (2) membres de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code de travail, devront être invités à toutes les assemblées générales quels que soient la nature et l'ordre du jour de ces assemblées. Dans le cas de résolutions dont l'adoption requiert l'unanimité des actionnaires, ils doivent être entendus par l'assemblée s'ils en font la demande.

23. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de l'Etablissement. Celle-ci a l'obligation de mettre ces documents à leur disposition ou de les leur adresser.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - CONTRÔLE

24. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de l'immatriculation de l'Etablissement au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

25. ABSENCE DE REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10^e).

Lorsque l'Etablissement a réalisé un bénéfice au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, les bénéfices sont affectés en totalité à la constitution des réserves, conformément à l'article L. 711-17 du Code de commerce. Les bénéfices, réserves et comptes de prime ne peuvent donner lieu à aucune distribution.

26. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être désignés conformément à la loi en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

27. DISSOLUTION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

28. LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de l'Etablissement à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration du terme fixé par les statuts pour l'Etablissement ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Le reliquat de l'actif après paiement des dettes sociales et remboursement du capital est dévolu par décision de l'assemblée générale extraordinaire à d'autres établissements d'enseignement supérieur consulaire, à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et/ou à des établissements publics.

29. PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de l'Etablissement deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de l'Etablissement.

Si la dissolution n'est pas prononcée, l'Etablissement est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution l'Etablissement. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'Etablissement ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du conseil, ou les commissaires aux comptes et l'Etablissement, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES – IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES - PUBLICITE

31. DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'Administration : **[Note : Identité des premiers administrateurs de l'EESC à déterminer]**

- [●] né(e) le [●], de nationalité [●], demeurant [●],
- [●] né(e) le [●], de nationalité [●], demeurant [●],
- [●] né(e) le [●], de nationalité [●], demeurant [●],

Les administrateurs ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination et l'exercice de leurs fonctions.

32. DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé, pour les six premiers exercices sociaux en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- PwC, dont le siège social est situé 63 Rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine,

qui a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Le mandat du premier commissaire aux comptes titulaire viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, soit l'exercice clos le 31 décembre 2026.

33. IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS ILE-DE-FRANCE**, établissement public administratif, régi notamment par les dispositions L.711-11 et suivants du Code de commerce, dont le siège social est situé à Paris (75008), 27 avenue de Friedland, représentée par Monsieur Didier Kling,
- Monsieur Didier Kling,

34. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE L'ETABLISSEMENT AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

L'Etablissement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de l'Etablissement en formation, les actes énoncés dans l'Annexe aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour l'Etablissement.

Cet état a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de l'Etablissement emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

35. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de l'Etablissement.

36. PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la réglementation, en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

[Signatures sur la page suivante]

Fait à [●], le [●] 2020.

**CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE REGION PARIS ILE-
DE-FRANCE**

Représentée par Monsieur Didier Kling

Monsieur Didier Kling

Annexe

Engagements pris avant la signature des statuts

[*Note : à compléter*]